



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS sise à SAINT-VULBAS
de régulariser la situation administrative de l'activité de lavage de fûts et conteneurs
de déchets dangereux et de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimies fine située 530 allée de la Luye à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2021, établi suite à l'inspection réalisée le 7 décembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 5 janvier 2022 transmettant à la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SIEGFRIED ST. VULBAS réalise elle-même, au sein de ses installations situées 530 allée de la Luye à Saint-Vulbas, le lavage de GRV ayant contenu des déchets dangereux et qu'elle a déclaré utiliser, pour cette activité, moins de 20 m³ d'eau par jour ;

CONSIDÉRANT que l'activité de lavage de GRV ayant contenu des déchets dangereux et mettant en œuvre moins de 20 m³ d'eau par jour relève de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE et du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société SIEGFRIED ST. VULBAS n'a jamais déclaré exploiter une installation de lavage de GRV ayant contenu des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la société SIEGFRIED ST. VULBAS stocke des déchets liquides dans des quantités supérieures aux quantités autorisées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la société SIEGFRIED ST. VULBAS stocke des liquides inflammables en récipients mobiles dans des quantités supérieures et à des lieux différents de ce qui est autorisé aux articles 1.2.1 et 8.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 et de ce qui est défini dans l'étude de dangers de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société SIEGFRIED ST. VULBAS stocke durablement une citerne routière de liquide inflammable sur son aire de dépotage des liquides inflammables, sans véhicule tracteur ;

CONSIDÉRANT que cette citerne routière constitue un complément de stockage de liquides inflammable qui n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de cette citerne routière dégrade les conditions de sécurité de l'aire de chargement / déchargement du dépôt de liquides inflammables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de lavage de GRV contenant des déchets dangereux

En application de l'article L.171-7.1 du code de l'environnement, la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 530 allée de la Luye à SAINT-VULBAS, de régulariser la situation administrative de son activité de lavage de GRV classable sous la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les quantités maximales autorisées de déchets liquides stockés

En application de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement, la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 530 allée de la Luye à SAINT-VULBAS, de respecter les quantités maximales autorisées de déchets liquides stockés sur son site fixées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure de stocker les récipients mobiles de liquides inflammables (matières premières) dans le magasin « liquides » et de respecter les quantités maximales autorisées

En application de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement, la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 530 allée de la Luye à SAINT-VULBAS, de stocker les récipients mobiles de liquides inflammables (matières premières) au sein du magasin « liquides » et dans une quantité inférieure à 400 m³, conformément aux dispositions des articles 1.2.1 et 8.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Mise en demeure de respecter les conditions de stockage de liquides inflammables et mesure conservatoire

En application de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement, la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 530 allée de la Luye à SAINT-VULBAS, de stocker les liquides inflammables uniquement dans les récipients prévus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A titre de mesure conservatoire, il convient que l'exploitant cesse, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'utilisation de citernes routières en complément des équipements de son « parc à citernes ».

Article 5 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 6 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Directeur Général de la SAS SIEGFRIED ST. VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 530, allée de la Luye - SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

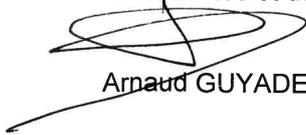
- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 février 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER